

CONSULTATION DES COPIES

Rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat

Ni les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, ni aucune disposition législative ou réglementaire :

- n'obligent un Jury à motiver ses délibérations (CE 23 juillet 1983. Seban n° 40932).
- ni à accompagner les notes qu'il attribue aux copies des motifs donnés par le jury et de ses appréciations (CE 22 novembre 1985. Bertin n° 54919).

Aucun principe général n'impose que les notes chiffrées soient assorties d'un commentaire rédigé (CE 10 mars 1995. Lajonchère n° 149229)

En conséquence les candidats ne peuvent demander que leurs soient communiquées de telles appréciation et en particulier ils ne peuvent exiger la grille de correction dont le jury a fait usage pour noter les épreuves car cette grille n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978

(CE 13 janvier 1988. Pradalier n° 81225).